

AFFAIRE N° 23 - Demande d'occupation d'un terrain communal pour installation d'un kiosque d'auto-tamponneuses, présentée par M.M. DUGUET et BOYER Gérard.

M. GALLIARD donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Cette question a déjà été soumise au Conseil Municipal lors de sa séance du 26 Novembre 1964, et il avait été décidé d'accorder l'autorisation d'occuper les lieux à M.M. DUGUET et BOYER, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 15.000. frs.CFA.

Mais M.M. DUGUET et BOYER ont été informés qu'il leur était interdit de faire de la publicité par panneaux-réclames et par radio sur la Place Sarda Garriga, compte tenu de ce qu'il s'agit d'un site classé.

Les intéressés m'ont, en conséquence, demandé de leur louer l'emplacement dit "Parc Plaisance" qui se trouve situé en bordure du Boulevard Lancaster.

Pour ma part, je serais favorable à la location de cet emplacement pour le même prix, soit à raison de 15.000. frs. par mois.

Toutefois, il sera précisé à M.M. DUGUET et GERARD BOYER que le Conseil Municipal a déjà accordé à l'Agence OREP l'autorisation d'utiliser les murs existants au Parc Plaisance à des fins publicitaires et qu'en conséquence, ils doivent se mettre en rapport avec l'Agence OREP en ce qui concerne la publicité à faire au Parc Plaisance.

Messieurs, je vous demande de me faire connaître votre avis à ce sujet.

Je mets la question aux voix ./.

Le Maire : Messieurs, l'un de vous désire-t-il la parole à ce sujet ?

M. ATECTAM : Une demande de location nous avait été adressée pour ce terrain par les Ets. Lucien JOSEPH en vue de la construction d'un dépôt...

Le Maire : Nous l'avons rejetée, car il aurait fallu aliéner le terrain pendant cinquante ans, alors que dans le cas présent cette location serait autorisée à titre précaire et révoquant et pour des installations susceptibles d'être enlevées rapidement.

M. REYDELLET : Dans leur requête, les intéressés demandent l'autorisation d'élever un mur de 3 mètres ou de deux mètres du côté de la mer, qui servirait de coupe-vent et protégerait leur matériel. Je trouve pour ma part qu'un mur de 3 mètres est trop élevé et qu'il gâcherait le paysage.

M. CADET : cela s'impose, si l'on considère le but projeté...

Le Maire : il faudrait prévoir comme condition d'acceptation la démolition préalable du mur, en cas de reprise du terrain par la Municipalité.

M. CADET : il semble que cette autorisation pourrait leur être donnée puisqu'elle serait révoquant.

Le Maire : nous pouvons retenir les observations de M. Reydellet et de M. CADET mais je propose que le Service de l'Urbanisme soit appelé à donner son avis.

M. ATECTAM ayant soulevé la question de "durée d'occupation", le Maire précise que cela n'a pas d'importance puisque l'autorisation serait "révoquant" à n'importe quel moment.

Le Maire : je propose donc que la demande de M.M. DUGUET et BOYER soit acceptée sous les réserves suivantes :

- 1°) qu'elle soit accordée à titre précaire et révocable ;
- 2°) que le mur à construire du côté de la mer ne dépasse pas deux mètres de hauteur ;
- 3°) que ce mur soit démoli entièrement, en cas de reprise du terrain par la Municipalité ;
- 4°) que le prix du loyer soit fixé forfaitairement à 15.000. frs. par mois ;
- 5°) que M.M. DUGUET et BOYER s'entendent au préalable avec la Société OREP pour la publicité à faire sur le terrain "Parc Plaisance".

L'autorisation à M.M. DUGUET et BOYER d'occuper le terrain dit "PARC PLAISANCE", assortie des réserves exprimées par le Maire, est accordée à l'unanimité,

*à compter du 15 Mars 1965.*

x